

# La scolarisation des élèves en situation de handicap

(Références législatives : décret du 02/04/09 - 2009-378 et 379)

Circulaire 2006-126 du 17/08/2016

Circulaire 2007-042 du 04/04/2008

L'équipe de suivi de la scolarisation contribue activement à organiser le temps de scolarisation de l'élève, sur une base hebdomadaire, en intégrant le cas échéant les différents temps et lieux de cette scolarisation.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- **L'élève en situation de handicap est scolarisé uniquement dans son établissement scolaire de référence.**

L'équipe de suivi de la scolarisation organise alors son emploi du temps, en respectant le volume horaire décidé par la CDA s'il ne s'agit pas d'un temps plein, mais aussi en fonction des contraintes liées au transport que l'élève doit emprunter ainsi qu'à ses obligations consécutives à d'éventuelles prises en charge extérieures à l'établissement.

- **L'élève est scolarisé en alternance dans un établissement scolaire de référence et dans un établissement médico-social ou sanitaire.**

L'organisation de son emploi du temps est complexe à mettre en œuvre. Il est tenu compte des mêmes paramètres que précédemment. Une convention entre les deux établissements d'accueil définit les modalités de la scolarité partagée.

- **La scolarisation de l'élève s'effectue entièrement hors de son établissement scolaire de référence,**

au sein d'un établissement médico-éducatif ou sanitaire. Il est alors essentiel que l'équipe de suivi de la scolarisation soit en mesure de se réunir dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- **L'élève en situation de handicap est scolarisé à son domicile**

et reçoit un enseignement dispensé par sa famille. Dans ce cas, l'enseignant référent apporte son concours au PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) décidé par la CDA (Commission Départementale pour les Droits et l'Autonomie des personnes handicapées) et mis en œuvre par la famille.